

ANALYSE : Décision autorisant le mandatement d'une dépense.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

- VU la Constitution ;
- VU la Loi 66-64 du 30 Juin 1966, portant Code de l'Administration Communale modifié ;
- VU le Décret 83-1128 du 29 Octobre 1983, portant création des Départements de la Région du Cap-Vert ;
- VU le Décret 83-1129 du 29 Octobre 1983, portant création des Communes dans la Région du Cap-Vert ;
- VU l'Arrêté n° 010214/M.INT/SED/DCL du 13 Août 1986 portant modification et approbation du budget de la Commune de Dakar - Gestion 1986/1987 ;

~ D E C I D E ~

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le mandatement de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000) au nom de Monsieur Mamadou DIOP, Maire de la Commune de Dakar.

ARTICLE 2. - La dépense est imputable au budget de la Commune de Dakar - Chapitre 313 - Article 632 - Gestion 1986/1987.

ARTICLE 3. - Monsieur Mamadou DIOP devra justifier ultérieurement de l'utilisation de cette somme auprès du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation.

ARTICLE 4. - La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./.

AMPLIATIONS :

- x SED/DCL
- x M.C.D.
- x S.G.C.
- x D.A.G.F.
- x R.P.M.
- x Archives
- x Chrono.
- x Intéressé

DAKAR, le 2 Janvier 1987

  
~ Mamadou DIOP ~

APPROUVEE  
DAKAR, le 2 Janvier 1987

Le Secrétaire d'Etat auprès du  
Ministre de l'Intérieur, Chargé  
de la Décentralisation.

~ Moussa NIOYE ~

VILLE DE DAKAR

//-) Objet: Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté  
n°001347/VD portant création d'une  
caisse d'avance

LE DEPUTE - MAIRE,

vu la Constitution,

vu le code des Collectivités Locales,

vu le Décret 62-0195 du 17 Mai 1962 portant réglementation concernant les comptables  
publics;

vu le Décret 66-458 du 16 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique  
de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970, et n° 75-116 du 24  
novembre 1975;

vu le Décret 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

vu l'Instruction générale n°4/MF AE du 14 janvier 1976 sur les régies de recettes et les  
régies de dépenses de l'Etat;

après avis conforme du Receveur Percepteur Municipal.

### ARRETE

Article Premier : Une caisse d'avance dont le plafond est fixé à  
10.000.000F CFA renouvelable est créée au niveau de la Ville de Dakar : cet  
arrêté abroge et remplace l'Arrêté n° 1347/VD/SG/DAF du 15 Avril 2002.

Article 2 : Les dépenses autorisées sur cette caisse sont celles relatives

- à la préparation et à l'organisation des cérémonies populaires et des inaugurations officielles;
- aux dépenses de réceptions publiques organisées par la Ville
- à la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations nécessiteuses
- à la fourniture de friperies aux populations nécessiteuses.
- Aux travaux et interventions de première urgence en cas de calamité ou catastrophe naturel
- à toutes autres aides ou assistance apportées aux populations

Analyse : Décision autorisant le mandatement  
d'une dépense.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65,  
Vu le Code de l'Administration Communale,  
Vu le décret 65-510 du 04 Juillet 1965 portant régime financier des Collectivités Locales,  
Vu le décret 73-278 du 19 Mars 1973 fixant les pouvoirs du Ministère de l'Intérieur sur les Collectivités Locales,  
Vu le décret 91-429 du 08 Avril 1991 portant nomination des Ministres,  
Vu le décret 91-430 du 08 Avril 1991 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte entre la Présidence de la République, la Prématière et les Ministères,  
Vu le Message n° 0146/M.INT/DCL du 23 Janvier 1995,

// - ) E C I D E

Article Premier : Est autorisé le mandatement au nom de Monsieur Mamadou DIOP, Maire de la Commune de Dakar, de la somme de CINQUANTE MILLIONS FRANCS CFA (50 000 000) au titre des dépenses diverses.

Article 2 : La dépense est imputable au budget communal service 313-Compte 64904 - Gestion 1995.

Article 3 : Monsieur Mamadou DIOP devra ultérieurement justifier l'emploi de cette somme auprès du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- M.INT
- CAB/MCD
- RPM
- DAGF

Dakar, le 16 Février 1995 -

Le Maire de la Commune de Dakar,

Mamadou DIOP

Approuvé, le 13 Février 1995

Dakar, le 13 Février 1995-

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Intérieur,  
Chargé de la Décentralisation

Souty TOURE



Analyse : Décision autorisant le mandatement  
d'une dépense.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65,  
Vu le Code de l'Administration Communale,  
Vu le décret 65-510 du 04 Juillet 1965 portant régime financier des Collectivités Locales,  
Vu le décret 73-278 du 19 Mars 1973 fixant les pouvoirs du Ministère de l'Intérieur sur les Collectivités Locales,  
Vu le décret 91-429 du 08 Avril 1991 portant nomination des Ministres,  
Vu le décret 91-430 du 08 Avril 1991 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte entre la Présidence de la République, la Prénature et les Ministères,  
Vu le Message n° 0146/M.INT/DCL du 23 Janvier 1995,

// - ) E C I D E

Article Premier : Est autorisé le mandatement au nom de Monsieur Mamadou DIOP, Maire de la Commune de Dakar, de la somme de CINQUANTE MILLIONS FRANCS CFA (50 000 000) au titre des dépenses diversés.

Article 2 : La dépense est imputable au budget communal service 313-Compte 64908 - Gestion 1995.

Article 3 : Monsieur Mamadou DIOP devra ultérieurement justifier l'emploi de cette somme auprès du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentral.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- M.INT
- CAB/MCD
- RPM
- DAGF

Dakar, le 10 Février 1995 -

Le Maire de la Commune de Dakar,

Mamadou DIOP

Approuvé, le 13<sup>e</sup> Février 1995

Dakar, le 13 Février 1995-

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Intérieur,  
Chargé de la Décentralisation

Souty TOURE



ANALYSE : Décision autorisant le mandatement  
d'une dépense.

MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR  
MANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

la Constitution notamment en ses article 37 et 65,  
le Code de l'Administration Communale,  
le Decret 65-510 du 04 Juillet 1965 portant régime financier des Collectivités  
Locales,  
le Decret 73-278 du 19 Mars 1973 fixant les pouvoirs du Ministère de l'Intérieur sur  
les Collectivités Locales,  
le Decret 91-429 du 08 Avril 1991 portant nomination des Ministres,  
le Decret 91-430 du 08 Avril 1991 portant répartition des Services de l'Etat et du  
Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés  
d'Economie Mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,  
les Arrêtés n°4244 et 4958/M.INT/OCD/DCL du 18-4 et 19-5-95 portant modification et  
Approbation du budget , - D E C I D E -

Article Premier.-Est autorisé le mandatement au nom de Monsieur Mamadou DIOP, Maire  
de la Commune de Dakar, de la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS (30.000.000) au titre  
de dépenses diverses.

Article 2.-La dépense est imputable au budget communal Service 313-Compte 6490 - Gestion  
diverses.

Article 3. Monsieur Mamadou DIOP devra ultérieurement justifier l'emploi de cette somme  
auprès du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Décentralisation

Article 4.-Le Receveur-Percepteur-Municipal est chargé de l'exécution de la présente  
décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Collations :

M.INT.  
CAB/MCD.  
RPM.  
DAGF.

Dakar, le 16 JUIN 1995.  
Le Maire de la Commune de Dakar,

- Mamadou DIOP -

Approuvé le 16 JUIN 1995  
Dakar, le

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Intérieur,  
Chargé de la Décentralisation

- Souty TOURE

A A S.G/ 28/09/95 15:37

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
RESEAU ADMINISTRATIF  
DE COMMANDEMENT

N° 4428/MINT/MCD/DCL/RAC

Dakar, le

28 SEP 1995

## MESSAGE RADIO PORTE

DESTINATAIRES: MAIRE ET RECEVEUR MUNICIPAL COMMUNE DE DAKAR  
S/C DU GOUVERNEUR DE LA REGION DE DAKAR

EXPEDITEUR: INTERSEN/MINT/MCD/DCL/RAC/DAKAR

NUMERO: /RACS/DAKAR

### TEXTE

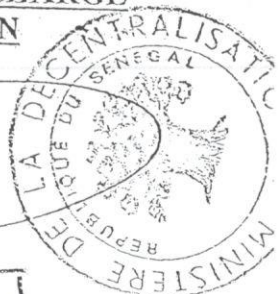
SUITE A VOTRE LETTRE N° 2973/CD/SG/DAGF DU 28 SEPTEMBRE 1995 ET EN ATTENDANT MODIFICATION BUDGET 1995 VOTRE COMMUNE STOP VOUS AUTORISE RESPECTIVEMENT A MANDATER ET PAYER LA SOMME DE 30 000 000 DE FRANCS AU TITRE DES DEPENSES DIVERSES DU CABINET DU MAIRE STOP DITE DEPENSE EST IMPUTABLE AU COMPTE 6490 DU SERVICE 313 DU BUDGET EN COURS STOP COUVERTURE DITE DEPENSE SERA ASSUREE PAR UN PRELEVEMENT DU MEME MONTANT SUR COMPTE 221005 DU SOUSSERVICE 702-1-B STOP ARRETE MODIFICATIF DU DIT BUDGET VOUS PARVIENDRA INCESSAMMENT STOP URGENCE SIGNALEE STOP ET FIN

LE DIRECTEUR DES  
COLLECTIVITES LOCALES



VISA DU MINISTRE DELEGUE CHARGE

Pour DE LA DECENTRALISATION  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Mamadou TALL

19 DEC. 1995

DAKAR, le ..... 19 .....

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION

DES COLLECTIVITES LOCALES

RESEAU ADMINISTRATIF

DE COMMANDEMENT

**MESSAGE RADIO DEPART**

DESTINATAIRE : MAIRE ET RECEVEUR MUNICIPAL DE DAKAR  
S/C GOUVERNEUR REGION DAKAR

EXPEDITEUR : INTERSEN/M. INT/MCD/DCL

NUMERO : 019 03

**TEXTE**

SUITE VOTRE LETTRE DU 18 DECEMBRE 1995 VOUS AUTORISE EXECUTION REAMENAGEMENTS BUDGETAIRES COMME SUIT STOP CHAPITRE 313 STOP COMPTE 64 520 AU LIEU DE 72.000.000 LIRE 42.000.000 STOP COMPTE 6490 STOP AU LIEU DE 150.000.000 STOP LIRE 180.000.000 STOP ARRETE MODIFICATIF VOUS PARVIENDRA ULTERIEUREMENT STOP URGENCE SIGNALEE STOP ET FIN

Le Directeur  
des Collectivités Locales  
MAMADOU DIOUF  
Ministère de l'Intérieur

Visa du Ministre de l'Intérieur  
Général du de son délégué  
MAMADOU TALE  
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Mme G./R.D./S.P

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
REGION DE DAKAR  
DEPARTEMENT DE DAKAR  
PREFECTURE

N° 007 R.A.C.S.

Recette Perception Municipale	
Arrivée	
le	13/01/99
N°	0152/

## MESSAGE RADIO DEPART

EXPEDITEUR :            PREFET DEPARTEMENT DE DAKAR

DESTINATAIRE :        MAIRE VILLE DE DAKAR - RECEVEUR VILLE DE DAKAR

### TEXTE

SUITE LETTRE N° 00024 DU 7 JANVIER 1999 DU MAIRE DE DAKAR AUTORISE  
EN ATTENDANT APPROBATION DU BUDGET DE LA VILLE ENGAGEMENT ET PAIEMENT DUI/12  
DES CREDITS INSCRITS AU COMPTE 6490 "DEPENSES DIVERSES" DU SERVICE 313 - STO  
et FIN./.-



- OUMAR TOP -



ANALYSE: Arrêté portant création d'une  
de Caisse d'Avance

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la constitution,  
Vu la loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant code de l'Administration  
Communal modifié,  
Vu le Décret 62-0195 du 17 Mai 62 portant réglementation  
concernant les comptables publique de l'Etat,  
Vu le Decret 66-510 du 4 Juillet 1966 portant régime financier des  
collectivités locales  
Vu le Decret 93-1129 du 29 Octobre 93 portant création des Communes  
dans la Région du Cap-Vert,  
Vu l' instruction Générale n° 4/MFAE du 14 Janvier 76 sur les  
régies de Recettes et les Régies de Dépenses de l'Etat  
Après Avis conforme du Receveur Percepteur Municipal,

- A R R E T E -

Article Premier.- Une caisse d'avance d'un montant de DIX MILLIONS  
DE FRANCS CFA (10.000.000 Fcfa) est créée au niveau de la Ville de  
Dakar

Article 2.- Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avance sont  
celles relatives aux manifestations d'accueils de personnalités,  
d'inaugurations et cérémonies populaires et toutes Aides et  
Assistances financières y afférentes.

Article 3.- La dépense est imputable au budget communal service 313  
compte 6490 de la gestion 1997.

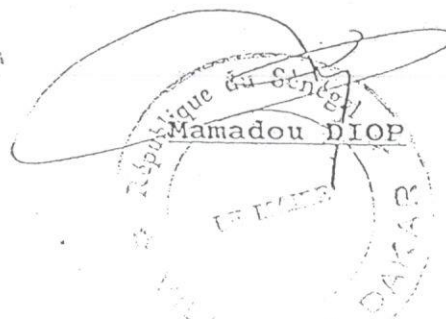
Article 4.- Le comptable de rattachement est le Receveur Percepteur  
Municipal

Article 5.- Le Gérant de cette Caisse d'avance , qui sera nommé par  
décision du Maire de la Ville de Dakar, devra justifier des avances  
qui lui seront consenties dans les délais et formes réglementaires.

Article 6.- Le présent arrêté sera enregistrée et communiquée  
partout ou besoin sera.-

VU LE RECEVEUR PERCEPTEUR  
MUNICIPAL

Dakar, le 2001 1997



ANALYSE: Décision portant nomination  
d'un Gérant de Caisse d'Avance

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

- Vu la constitution,  
Vu la loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant code de l'Administration  
Communal modifié,  
Vu le Décret 62-0195 du 17 Mai 62 portant réglementation  
concernant les comptables publique de l'Etat,  
Vu le Decret 66-510 du 4 Juillet 1966 portant régime financier des  
collectivités locales  
Vu le Decret 93-1129 du 29 Octobre 93 portant création des Communes  
dans la Région du Cap-Vert,  
Vu l' instruction Générale n° 4/MFAE du 14 Janvier 76 sur les  
régies de Recettes et les Régies de Dépenses de l'Etat  
Vu l'Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ portant création d'une caisse  
d'avance

- D E C I D E -

Article Premier.- Monsieur El hadji Mahomet FALL, Gestionnaire  
technique est nommé Gérant de la Caisse d'Avance créée par Arrêté  
n° 006199 du 22 OCT 1997 relatif au règlement des frais de  
manifestation, à l'occasion d'accueils de personnalités,  
d'inaugurations et cérémonies populaires dans la Ville de Dakar

Article 2.- Monsieur El hadji Mahomet FALL devra produire les  
justifications de toutes les dépenses effectuées dans les délais et  
formes réglementaires.

Article 3.- La dépense est imputable au budget communal service 313  
compte 6490 de la gestion 1997.

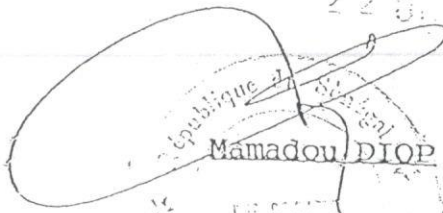
Article 4.- Le Receveur-Percepteur-Municipal est chargé de  
l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et  
communiquée partout ou besoin sera.-

AMPLIATIONS

- MVD
- SGVD
- DAGF
- RPM
- Archives

Dakar, le

22 OCT 1997

  
Mamadou DIOP  
1997

VILLE DE DAKAR

Analyse : Arrêté portant création  
d'une Caisse d'Avance

LE MAIRE DE LA VILLE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION

- Vu la Constitution,  
Vu la loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant code de l'Administration Communale  
modifié,  
Vu le Décret 62-0195 du 17 Mai 1962 portant réglementation concernant les  
Comptabilités publiques de l'Etat,  
Vu le Décret 66-510 du 04 Juillet 1966 portant régime financier des collectivités  
locales,  
Vu le Décret 93-1129 du 29 octobre 1993 portant création des Communes dans  
la Région du Cap-vert,  
Vu l'Instruction Générale n° 04/MFAE du 14 Janvier 1976 sur les régies de  
Recettes et les Régies de dépenses de l'Etat,  
Après Avis conforme du Receveur Percepteur Municipal,

A R R E T E

Article premier : Une caisse d'avance d'un montant de QUARANTE MILLIONS DE  
FRANCS CFA (40.000.000 F CFA) est créée au niveau de la VILLE DE DAKAR.

Article 2 : Les dépenses autorisées sur cette caisse d'avance sont relatives :

- aux manifestations d'accueil de personnalités et hôtes de marque du Maire de la Ville
- à la préparation des cérémonies populaires et des inaugurations officielles
- aux dépenses de réceptions publiques organisées par la Ville
- à l'acquisition et à la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations  
sinistrées
- aux travaux et interventions de première urgence en cas de calamités ou de catastrophe  
naturelles (incendie - inondations - tornades, etc ...)
- à toutes aides ou assistance apportées aux populations

Article 3 : La dépense est imputable au budget communal service 313 - compte 6490.

Article 4. - Le comptable de rattachement est le Receveur Percepteur Municipal.

Article 5. - Le Gérant de cette Caisse d'avance, qui sera nommé par décision du Maire de la Ville de Dakar, devra justifier des avances qui lui seront consenties dans les délais et formes réglementaires.

Article 6. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

VU LE RECEVEUR PERCEPTEUR  
MUNICIPAL



Dakar, le 20 Jull. 2009



VILLE DE DAKAR

//-) NALYSE : Décision autorisant le mandatement  
d'une dépense.

LE MAIRE DE LA VILLE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

- vu la Constitution,
- vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales,
- vu le Décret 62-0195 du 17 Mai 1962 portant réglementation concernant les comptables Publics de l'Etat ;
- vu le Décret 66-510 du 04 Juillet 1966 portant régime financier des Collectivités Locales,
- vu le Décret 83-1128 du 29 Octobre 1983 portant création des Départements de la Région du Cap-Vert,
- vu le Décret 83-1129 du 29 Octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert,
- vu l'Arrêté n° 037/P/DD DU 1<sup>er</sup> Février 2001 portant approbation du Budget, Gestion 2001

//)) DECIDE

Article premier : Est autorisé le mandatement de la somme de : QUARANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (40.000.000 F), au profit de Monsieur El Hadj Mahomet FALL, Gérant de la Caisse d'Avance.

Article 2. : La dépense est imputable au budget communal Service 313 - Compte 30 - gestion 2001.

Article 3. : Le Receveur Percepteur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Dakar, le 09 MAR. 2001

copiations :

MVD  
SG/VD  
DAF/DEC



VILLE DE DAKAR

//-) NALYSE Décision autorisant le mandatement  
d'une dépense.

LE MAIRE DE LA VILLE DE DAKAR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,  
Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales,  
Vu le Décret 62-0195 du 17 Mai 1962 portant réglementation concernant les comptables  
Publics de l'Etat ;  
Vu le Décret 66-510 du 04 Juillet 1966 portant régime financier des Collectivités Locales,  
Vu le Décret 83-1128 du 29 Octobre 1983 portant création des Départements de la Région du Cap-  
Vert,  
Vu le Décret 83-1129 du 29 Octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-  
Vert,  
Vu le message

// )) ECIDE

Article premier : Est autorisé le mandatement de la somme de : VINGT MILLIONS DE FRANCS CFA (20.000.000 F), au profit de Monsieur El Hadji Mohamet FALL, Gérant de la Caisse d'Avance.

Article 2. : La dépense est imputable au budget communal Service 313 – Compte 6490 – gestion 2001.

Article 3. : Le Receveur Percepteur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Dakar, le 18 JAN 2001

Ampliations :

- ❖ MVD
- ❖ SG/VD
- ❖ DAF/DFC
- ❖ RPM

Le Maire



VILLE DE DAKAR

//-) NALYSE : Décision autorisant le mandatement  
d'une dépense.

*Le Maire de la Ville de Dakar*  
*Commandeur de l'Ordre National du Lion*

- VU La Constitution ;
- VU la Loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant Code des Collectivités Locales modifié ;
- VU le Décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les Comptables publics de l'Etat ;
- VU le Décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités Locales ;
- VU le Décret n° 83-1128 du 29 Octobre 1983 portant création des Départements dans la Région du Cap-Vert ;
- VU le Décret n° 83-1129 du 29 Octobre 1983 portant création des Communes dans la Région du Cap-Vert ;
- VU l'Arrêté n° 037/P/DD du 1<sup>er</sup> Février 2001 portant approbation du Budget, Gestion 2001 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le mandatement de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS CFA (10.000.000 F), au profit de Monsieur El Hadji MAHOMET FALL, Gérant de la Caisse d'Avance.

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au budget communal service 313 compte 6490 de la gestion 2001.

ARTICLE 3 : Le Receveur Percepteur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

03 MAI 2001

Dakar, le .....

AMPLIATIONS :

- MVD
- SMVD
- DAF
- RPM



VILLE DE DAKAR

//-) NALYSE : Décision autorisant le mandatement  
d'une dépense.

*Le Maire de la Ville de Dakar  
Commandeur de l'Ordre National du Lion*

VU La Constitution ;

VU la Loi 96-06 du 22 Mars 1996 portant Code des Collectivités Locales modifié ,  
VU le Décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les  
Comptables publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des Collectivités  
Locales ;

VU le Décret n° 83-1128 du 29 Octobre 1983 portant création des Départements dans la  
Région du Cap-Vert ;

VU le Décret n° 83-1129 du 29 Octobre 1983 portant création des Communes dans la  
Région du Cap-Vert ;

VU l'Arrêté n° 037/P/DD du 1<sup>er</sup> Février 2001 portant approbation du Budget, Gestion  
2001 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le mandatement de la somme de **TROIS MILLIONS DE FRANCS CFA (3.000.000 F)**, au profit de Monsieur El Hadji **MAROMET FALL**, Gérant de la Caisse d'Avance.

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au budget communal service 313 compte 6490 de la gestion 2001.

ARTICLE 3 : Le Receveur Percépteur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Dakar, le 07 MAI 2001

AMPLIATIONS :

- MVD
- SMVD
- DAF
- RPM

